

Séance du mardi 19 décembre 2023	
Nombre de membres en exercice: 13	L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 11 décembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Robert CINQ.
Présents : 7	
Votants: 7	Sont présents : Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC, Michel SOULET
	Représentés :
	Excusés : Patrick BURATTO, Aurélien GOULIGNAC, Nathalie PLOUVIEZ
	Absents : Véronique CHERBOURG, Aymeric GUIPAUD, Nicolas PIC
	Secrétaire de séance : Angélique LALLOT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h35 et procède à l'appel des membres.

Vote du secrétaire de séance

Mme LALLOT Angélique est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal du 21 novembre 2023

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2023 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet, alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour des délibérations.

- Demande de Fonds de concours à la communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET pour l'espace Loisirs les Remparts : Actualisation du plan de financement
- Éclairage public nocturne sur le territoire communal : nouvelles dispositions suite aux travaux de rénovation des luminaires
- Avenant au contrat de couverture santé HARMONIE MUTUELLE
- Actualisation du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)
- Questions diverses

Objet : Projet "Espace Loisirs les Remparts" demande de fonds de concours à la CA GAILLAC GRAULHET - DE 2023 024

M. le Maire rappelle que par délibération du 9 février 2023, la commune a sollicité du fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET pour les travaux sur l'Espace Loisirs les Remparts.

Après les retours de l'Etat et du Département, il convient de modifier le plan de financement.

Coût total de l'opération 39 932.15 € HT

- aménagement espace vert	9 448.00 €
- aire de détente et de jeux	21 601.00 €
- terrassement aire de détente et jeux pour un montant de	5 790.00 €
- clôture	1 653.15 €
- accès voirie plateforme	1 440.00 €

La commune prévoit le plan de financement, ci-dessous :

- État DETR soit	7 986.00 €
- Département soit	9 569.75 €

- Autofinancement 11 188.20 €
- Fonds de concours CA GAILLAC-GRAULHET 11 188.20 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- solliciter l'aide de la communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET pour le fonds de concours à hauteur de 50% de la participation communale pour les travaux d'aménagement de l'espace Loisirs les Remparts
- mandate le maire pour signer tout document nécessaire au projet.

Débats et Vote
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Eclairage public nocturne sur le territoire communal

Par manque d'éléments la décision est reportée sur une prochaine séance.

Objet : MUTUELLE - AVENANT TARIFAIRE POUR LA CONVENTION COUVERTURE SANTE DES AGENTS AVEC HARMONIE - DE 2023 025

Monsieur le Maire rappelle que pour permettre aux agents d'accéder à une couverture de qualité, tant en santé qu'en prévoyance, à des tarifs compétitifs et garantis pour une longue durée, un certain nombre de collectivités et établissements publics du territoire ont lancé une consultation groupée en date du 9 août 2012 en vue du choix de prestataires.

A ce titre, la société Harmonie-Mutuelle a été choisie comme prestataire pour la couverture Santé des agents et leur famille.

Comme tout contrat en matière d'assurance, notamment en matière de couverture santé, la convention signée avec la société Harmonie-Mutuelle comporte une clause de "révision des cotisations" ou "adaptation des cotisations". Celle-ci autorise la société d'assurance à réviser ses tarifs dans des conditions définies par le contrat.

Les cotisations 2023 ont été calculées au plus juste et tiennent compte des effets de la mutualisation et des données propres à chaque contrat. Elles intègrent l'inflation médicale prévisionnelle, impactée par les revalorisations des tarifs de consultation des médecins, du forfait hospitalier et par le forfait patientèle.

Ainsi, afin de pérenniser au mieux l'équilibre du contrat et sauvegarder des prestations de santé de qualité au bénéfice des agents, il convient d'appliquer le taux de renouvellement proposé au contrat, qui aboutit à la proposition suivante pour les cotisations de 2024.

Régime : Régime Général Niveau 3

Ventilation	Cotisations Mensuelles TTC 2023	Cotisations Mensuelles TTC 2024
Enfant (gratuit au 3ème enfant)	41.11 €	42.75 €
Adulte 30 ans et plus	74.30 €	77.27 €

Pour ce faire, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion d'un avenant formalisant la modification tarifaire au contrat à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les tarifs de la convention de couverture santé des agents avec HARMONIE.

- précise que la participation de la commune au bénéfice des agents sera de 50% du montant de la cotisation totale de l'agent pour le couple et les enfants scolarisés et/ou étudiants, dans les autres cas l'agent aura l'entière prise en charge de la cotisation.

Débats et Vote

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Actualisation du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) - DE 2023 026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tam en date du 28 octobre 2016

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- o Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- o Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- o Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de Mairie	5 000

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Adjoints techniques	Groupe C 1	Agent d'entretien des espaces publics	2500

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire de Mairie	1500 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Adjoints techniques	Groupe C 1	Agent d'entretien des espaces publics	1200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite

du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2024.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er janvier 2024.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Débats et Vote
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Plus personne ne demande la parole, Monsieur le Maire, remercie les membres de l'assemblée et lève la séance à 21h20.

Le Maire,
Robert CINQ.

La secrétaire de séance,
Angélique LALLOT.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Angélique LALLOT", written in a cursive style.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to be "Robert CINQ", written in a cursive style.